

Régime exempté de notification SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, les établissements publics, les collectivités territoriales ainsi que toute autre entité publique compétente peuvent accorder des aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier sur la base du présent régime.

L'autorité d'octroi est responsable de sa bonne application et doit s'assurer de la conformité du dispositif d'aides qu'elle met en place avec les différents chapitres de ce régime.

Avant toute utilisation du régime, afin de s'assurer que le dispositif envisagé peut être mis en place dans le respect du budget global du régime précisé au point 6, l'autorité d'octroi doit envoyer un mail au bureau de l'Union européenne (BUE) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, à l'adresse suivante : aidesetagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr. Ce mail devra mentionner le montant prévisionnel des aides que l'autorité publique envisage d'octroyer sur la base de ce régime.

Si l'autorité qui octroie l'aide n'a pas transmis les éléments mentionnés ci-dessus et qu'un dépassement du plafond du présent régime est constaté lors du rapport annuel, les aides accordées ne seront pas couvertes par le présent régime. Elles seront donc illégales.

1. Objet du régime

Conformément aux articles 38, 47, 48, 49, 50 et 54 du règlement (UE) 2022/2472¹, ce régime a pour objet d'encadrer les interventions publiques en matière d'aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier, lorsqu'elles sont accordées en-dehors du plan stratégique national (PSN) de la PAC, c'est-à-dire sans cofinancement FEADER.

Le présent régime prévoit, d'une part, les conditions générales d'octroi des aides et précise, d'autre part, les conditions spécifiques relatives à l'octroi des catégories d'aides suivantes :

- Les aides à la recherche et au développement dans le secteur forestier : point 5.1 ;
- Les aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier : point 5.2 ;
- Les aides aux services de conseil dans le secteur forestier : point 5.3 ;
- Les aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier : point 5.4 ;
- Les aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers : point 5.5 ;
- Les aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier : point 5.6.

1.1. Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.108915, relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la

¹ Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 ».

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.108915, relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 ».

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier ses articles 38, 47, 48, 49, 50 et 54 ;
- Les articles L.121-6, L.123-1, L.156-4 et D. 156-7 à D. 156-11 du code forestier ;
- Les articles L.1511-1 à L.1511-9 et L.3232-1-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;
- Le décret n° 2015-1283 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers ;
- Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
- Le décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;
- L'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- L'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées par le fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers ;
- L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- L'arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie, et arrêtés du 21 avril 2022 et du 27 juillet 2022 le modifiant.

2. Durée

Le présent régime entre en vigueur le 11 juillet 2023 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2029 (date limite d'engagement juridique des dossiers).

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2. Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - Les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - Les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.

Par ailleurs, sont exclues du bénéfice des aides au titre du présent régime les entreprises suivantes :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 (59) du REAF, à l'exception des aides aux actions d'information dans le secteur forestier visées au point 5.2 du présent régime.

4. Conditions générales d'octroi des aides

4.1. Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les formes d'aides considérées comme transparentes sont les suivantes :

- Les aides consistant en des subventions, des bonifications d'intérêts et des services subventionnés ;
- Les aides consistant en des prêts, dès lors que l'ESB est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ;
- Les aides consistant en des garanties, lorsque l'ESB a été calculé sur la base de primes refuges établies dans une communication de la Commission européenne. Ultérieurement, et de façon alternative, une aide pourra également être octroyée sous forme de garantie dans le cadre de ce régime s'il est possible de calculer son ESB selon une méthode de calcul notifiée sur la base de la communication sur les garanties et approuvée par la Commission. Pour être mobilisable, cette méthode devra avoir été approuvée avant la mise en œuvre de la mesure, et porter explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce régime ;
- Les aides sous la forme d'avantages fiscaux, dès lors que la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil de notification applicable n'est pas dépassé ;
- Les aides sous la forme d'avances récupérables, dès lors que le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas le seuil de notification applicable en vertu du présent régime. Ultérieurement et de façon alternative, une aide pourra également être octroyée sous forme d'avance récupérable dans le cadre de ce régime sur la base d'une méthode de calcul de l'ESB notifiée à la Commission et approuvée par celle-ci, pourvu que la mesure visée soit mise en œuvre après l'approbation de ladite méthode ;
- Les aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant

avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée, et à condition que l'actif n'ait lui-même pas fait l'objet d'une aide publique.

Aux fins du présent régime, les formes d'aides suivantes ne sont pas considérées comme transparentes :

- Les aides consistant en des apports de capitaux ;
- Les aides consistant en des mesures de financement des risques.

4.2. Effet incitatif

Le présent régime s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation du projet ou l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'autorité d'octroi. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le nom et la taille de l'entreprise ;
- La description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin ;
- La localisation du projet ou de l'activité ;
- La liste des coûts admissibles ;
- Le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Par dérogation aux paragraphes précédents, les mesures prenant la forme d'avantages fiscaux sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- La mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'autorité d'octroi ;
- La mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité bénéficiant de l'aide, sauf dans le cas de versions ultérieures d'un régime fiscal lorsque l'activité a déjà bénéficié des régimes précédents prenant la forme d'avantages fiscaux.

Par dérogation aux différents paragraphes précédents, les catégories d'aides suivantes ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou sont réputées avoir un tel effet :

- Les aides à la recherche et au développement dans le secteur forestier octroyées conformément au point 5.1 du régime ;
- Les aides en faveur d'actions d'information dans le secteur forestier octroyées conformément au point 5.2 du régime (aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier). Ces actions consistent à mettre ces informations à la disposition d'un nombre indéterminé de bénéficiaires.

4.3. Intensité de l'aide et coûts admissibles

Aux fins du calcul de l'intensité d'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaire).

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation française en matière de TVA.

Lorsque l'aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son ESB.

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses aides auxquelles les avantages fiscaux prennent effet.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur ESB, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide, l'intensité d'aide maximale fixée pour chaque catégorie d'aides par le présent régime peut être majorée de 10 points de pourcentage.

4.4. Règles de cumul

Afin de déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les montants maximaux d'aides décrits à la rubrique 5 du présent régime sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des aides d'Etat accordées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérés.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si le seuil de notification, les intensités d'aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides qui sont octroyées sur la base de ce régime et dont les coûts admissibles sont identifiables, peuvent être cumulées avec :

- Toute autre aide d'État, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- Toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité applicable à ces aides au titre du présent régime.

Les aides d'Etat octroyées sur la base de ce régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée dans le présent régime.

5. Conditions spécifiques d'octroi des aides

5.1. Aides à la recherche et au développement dans le secteur forestier

Ce chapitre a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les interventions publiques en faveur des aides à la recherche et au développement dans le secteur forestier.

5.1.1. Bénéficiaires

Le projet bénéficiant de l'aide présente un intérêt général pour toutes les entreprises opérant dans le secteur forestier.

Les aides sont octroyées directement à l'organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances.

Elles n'impliquent pas de paiements aux entreprises actives dans le secteur forestier sur la base du prix des produits forestiers.

5.1.2. Conditions d'octroi

Avant la date du début du projet bénéficiant de l'aide, les informations suivantes sont publiées sur un site web accessible au public au niveau national ou régional :

- La mise en œuvre effective du projet bénéficiant de l'aide ;
- Les objectifs du projet bénéficiant de l'aide ;
- Une date approximative de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide ;
- L'adresse de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide sur Internet ;
- Une mention signalant que les résultats du projet bénéficiant de l'aide sont gratuitement mis à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur concerné.

Les résultats du projet bénéficiant de l'aide sont publiés sur un site web accessible au public à partir de la date d'achèvement du projet ou de la date à laquelle des informations relatives à ces résultats sont communiquées aux membres d'un quelconque organisme particulier, selon l'événement qui se produit en premier. Les résultats restent consultables sur Internet pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date d'achèvement du projet bénéficiant de l'aide.

Lorsqu'un organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques sont comptabilisés séparément.

Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié à ses capacités de recherche ni aux résultats qu'il produit.

5.1.3. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les suivants :

- Les frais de personnel concernant les chercheurs, les techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- Les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ; lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- Les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet et dans les conditions suivantes :
 - en ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
 - pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

5.1.4. Intensité de l'aide

L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

5.1.5. Seuil de notification

Le présent régime ne s'applique pas aux aides individuelles dont l'ESB excède 7 500 000 euros par entreprise et par projet d'investissement.

Ce seuil ne peut pas être contourné par une subdivision artificielle du projet d'aide.

5.2. Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier

5.2.1. Description de l'aide

Ce chapitre a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les interventions publiques en faveur des aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier.

Les aides couvrent des actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement, des activités de démonstration, des actions d'information et la promotion de l'innovation.

Les aides peuvent également couvrir les échanges de courte durée, centrés sur la gestion des forêts et les visites des forêts, qui doivent être axés en particulier sur les méthodes ou technologies durables dans le secteur forestier, sur le développement de nouveaux débouchés commerciaux et de nouvelles technologies, et sur l'amélioration de la résilience des forêts.

Les aides aux activités de démonstration peuvent couvrir les coûts d'investissement correspondants.

5.2.2. Coûts admissibles

Les aides couvrent les coûts admissibles suivants :

- Les coûts liés à l'organisation et à la prestation des services d'échange de connaissances ou des actions d'information ;
- Dans le cas de projets de démonstration liés à des investissements :
 - La construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, l'achat de terres n'étant admissible que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des autres opérations admissibles de l'opération concernée ;
 - L'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif ;
 - Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, et les frais relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité ; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des deux points précédents ;
 - Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages et similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique ;
- Les frais de voyage et de logement et les indemnités journalières des participants.

Les coûts d'investissement liés aux projets de démonstration ne sont admissibles que dans la mesure où ils sont supportés pour le projet de démonstration et pour la durée du projet de démonstration. Seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet de démonstration, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles.

Enfin, de manière générale, les fonds de roulement ne sont pas considérés comme un coût admissible.

5.2.3. Conditions d'éligibilité

Les actions soutenues au titre du présent chapitre sont cohérentes avec la description du Système de connaissances et d'innovation agricole (SCIA) fournie dans le PSN.

Les organismes fournissant des services d'échange de connaissances et réalisant des actions d'information disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

5.2.4. Modalités de versement de l'aide

Les aides sont versées directement aux entreprises forestières.

Par exception, les aides couvrant les coûts liés à l'organisation et à la prestation des services d'échange de connaissances ou des actions d'information, n'impliquent pas de paiements directs aux bénéficiaires. Elles sont versées au prestataire des services d'échange de connaissances et des actions d'information.

5.2.5. Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide est limitée à 100 % du montant des coûts admissibles.

5.3. Aides au service de conseil dans le secteur forestier

5.3.1. Description de l'aide

Ce chapitre a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les interventions publiques en faveur des aides aux services de conseil dans le secteur forestier.

Les services de conseil couvrent les aspects économiques, environnementaux et sociaux et comprennent la fourniture d'informations technologiques et scientifiques actualisées développées par la recherche et l'innovation.

5.3.2. Conditions d'éligibilité

Les actions soutenues au titre du présent chapitre sont cohérentes avec la description du SCIA fournie dans le PSN.

Les services concernés ne constituent pas une activité continue ou périodique et ne sont pas liés aux coûts d'exploitation de l'entreprise.

L'autorité d'octroi s'assure que le système de service de conseil couvre au minimum les questions liées à la mise en œuvre des directives et règlements européens suivants :

- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux² ;

² Ce règlement vient modifier les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014 et UE n°1143/2014, et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.

- L'article 55 du règlement (UE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques³ ;
- La directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Les organismes sélectionnés pour fournir des services de conseil disposent des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement, ainsi que d'une expérience dans l'activité de conseil, et font preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils.

L'autorité d'octroi veille à ce que le prestataire de services de conseil soit impartial et ne présente aucun conflit d'intérêts.

Dans des cas justifiés et opportuns, des conseils peuvent être en partie fournis de manière groupée, tout en tenant compte de la situation de chacun des bénéficiaires des services de conseil.

5.3.3. Modalités de versement de l'aide

Les aides prennent la forme de services subventionnés.

5.3.4. Intensité et plafond de l'aide

Les aides sont limitées à 100 % des coûts admissibles et n'excèdent pas 200 000 euros par entreprise forestière pendant une période de trois ans.

5.3.5. Seuil de notification

Le présent régime ne s'applique pas aux aides individuelles dont l'ESB est supérieur à 200 000 euros par entreprise forestière et par an.

Ce seuil ne peut pas être contourné par une subdivision artificielle du projet d'aide.

5.4. Aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier

5.4.1. Description de l'aide

Ce chapitre a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les interventions publiques en faveur des aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier.

Les aides ne portent que sur les éléments suivants :

- L'accès aux terres forestières ;
- Le remembrement et l'amélioration des terres ;
- La fourniture d'énergie durable, l'efficacité énergétique, la fourniture d'eau et les économies d'eau ;
- L'utilisation du bétail plutôt que de machines ;
- L'établissement d'installations de stockage temporaires.

5.4.2. Coûts admissibles

Les aides couvrent les coûts admissibles suivants :

³ Ce règlement abroge les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

- La construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, l'achat de terres n'étant admissible que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des autres dépenses admissibles de l'opération concernée ;
- L'achat ou la location-vente de machines et d'équipements, y compris l'utilisation du bétail (par exemple des chevaux) au lieu de machines, jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif ;
- Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, telles que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité ; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des deux points précédents ;
- Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique ;
- Les coûts de mise en place des plans de gestion des forêts et de leurs instruments équivalents.

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- Les coûts, autres que ceux visés aux deux premiers points du paragraphe précédent, liés à des contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ; et
- Les fonds de roulement.

5.4.3. Conditions d'éligibilité

Pour les investissements nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE⁴, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été octroyée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aides individuelle. Toutefois, les aides fournies sous la forme d'instruments financiers sont exemptées du respect de cette condition.

Si le bénéficiaire de l'aide est une grande entreprise, celui-ci doit présenter les informations pertinentes issues d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, définie dans les principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe, adoptés lors de la deuxième conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe qui s'est tenue à Helsinki les 16 et 17 juin 1993. Cette exigence ne s'applique toutefois pas aux municipalités qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 € et qui comptent moins de 5 000 habitants.

5.4.4. Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide est limitée à 65 % des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être portée à un maximum de 80 % pour les investissements suivants :

- Les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat suivants :
 - La contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
 - La contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;

⁴ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

- La contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;
- Les investissements dans les régions ultrapériphériques.

Elle peut être portée à 100 % pour les investissements non productifs, le remembrement et l'amélioration des terres et les investissements dans les routes forestières, qui sont ouvertes au public gratuitement et qui contribuent au caractère multifonctionnel des forêts.

5.4.5. Seuil de notification

Le présent régime ne s'applique pas aux aides individuelles dont l'ESB est supérieur à 7 500 000 EUR par projet d'investissement.

Ce seuil ne peut pas être contourné par une subdivision artificielle du projet d'aide.

5.5. Aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

Ce chapitre a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers.

5.5.1. Coûts admissibles

Les aides couvrent les coûts admissibles suivants :

- La construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, l'achat de terres n'étant admissible que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des autres dépenses admissibles de l'opération concernée ;
- L'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif ;
- Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, telles que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité ; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des deux points précédents ;
- Les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique ;
- Les coûts de mise en place des plans de gestion des forêts et de leur équivalent.

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- Les coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ; et
- Les fonds de roulement.

5.5.2. Conditions d'éligibilité

Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

Les aides aux grandes entreprises sont subordonnées à la présentation des informations pertinentes issues d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable

des forêts, définie dans les principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe, adoptés lors de la deuxième conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe qui s'est tenue à Helsinki les 16 et 17 juin 1993.

Les investissements visant à améliorer la valeur économique des forêts sont justifiés en fonction des améliorations attendues au niveau des forêts situées sur une ou plusieurs exploitations et peuvent inclure des investissements destinés à des machines et des pratiques de récolte respectueuses du sol et des ressources.

Les investissements visant à l'utilisation du bois comme matière première ou source énergétique sont limités à toutes les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle.

5.5.3. Intensité de l'aide

L'intensité d'aide est limitée à 65 % des coûts admissibles.

Elle peut être portée à un maximum de 80 % pour les investissements suivants :

- Les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat suivants :
 - La contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique ;
 - La contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique ;
 - La contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages ;
- Les investissements dans les régions ultrapériphériques.

5.5.4. Seuil de notification

Le présent régime ne s'applique pas aux aides individuelles dont l'ESB est supérieur à 7 500 000 EUR par projet d'investissement.

Ce seuil ne peut pas être contourné par une subdivision artificielle du projet d'aide.

5.6. Aides à la coopération dans le secteur forestier

Ce chapitre a pour objet de servir de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux aides à la coopération dans le secteur forestier.

5.6.1. Caractéristiques de la coopération

Objectif

Les aides sont octroyées uniquement pour promouvoir une coopération qui contribue à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs énoncés à l'article 6 du règlement (UE) 2021/2115⁵.

Membres

Les formes de coopération couvertes par le présent chapitre font intervenir au moins deux acteurs, indépendamment du fait qu'ils exercent des activités dans le secteur forestier ou dans les secteurs

⁵ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013.

forestier et agricole. La coopération bénéficie principalement au secteur forestier ou aux secteurs forestier et agricole.

Les formes de coopération suivantes sont admissibles :

- La coopération entre différentes entreprises du secteur forestier et d'autres acteurs des secteurs agricole et forestier qui contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6 du règlement (UE) 2021/2115, y compris les groupements de producteurs et les coopératives ;
- La création de pôles et de réseaux.

Aucune aide ne sera octroyée pour une coopération mobilisant uniquement des organismes de recherche.

Objet

Les aides ne sont octroyées qu'à de nouvelles formes de coopération, ainsi qu'aux formes existantes, si elles démarrent une nouvelle activité.

Des aides peuvent être octroyées, en particulier, pour la coopération relative aux éléments suivants :

- Les projets pilotes ;
- La mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur forestier ;
- La coopération entre petits exploitants dans le secteur forestier pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources ;
- La coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux ;
- Les activités de promotion dans un contexte local relatives au développement des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux ;
- Les actions collectives entreprises à des fins d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à celui-ci ;
- La mise en œuvre, en particulier par des groupements de partenaires publics et privés autres que ceux visés à l'article 31, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/1060⁶, de stratégies locales de développement autres que celles visées à l'article 32 du REAF (aides à la coopération dans le secteur agricole).

Les aides à la création et au développement de circuits d'approvisionnement court⁷, couvrent uniquement les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le propriétaire/gestionnaire et le consommateur.

5.6.2. Coûts admissibles

Les coûts suivants sont admissibles, dans la mesure où ils concernent des activités forestières :

- Les coûts des études relatives à la zone concernée, des études de faisabilité et de l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie de développement local autre que celles visées à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060 ;
- Les frais de fonctionnement de la coopération, tels que le salaire d'un « coordinateur » ;
- Les coûts des opérations à mettre en œuvre ;
- Les coûts des activités de promotion ;

⁶ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

⁷ Sont visées les aides pour la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, ainsi que les aides à la coopération au titre des activités de promotion dans un contexte local relatives au développement des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux, telles que mentionnées dans le paragraphe précédent.

- Les coûts de la conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents.

Les coûts peuvent également consister dans des coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'un plan de gestion forestière ou équivalent. Dans ce cas, les coûts admissibles devront être conformes aux règles et exigences énoncées dans l'article pertinent du REAF sur les aides à l'investissement, à savoir :

- L'article 44 si le projet d'investissement concerne l'amélioration de la résilience et de la valeur environnementale des écosystèmes forestiers ;
- L'article 49 si le projet d'investissement porte sur des infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier ;
- L'article 50 si le projet d'investissement concerne des techniques forestières et la transformation, la mobilisation et la commercialisation des bois.

Les aides sont limitées à une période maximale de sept ans.

5.6.3. Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide est limitée à 100% des coûts admissibles.

Pour les coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'un plan de gestion forestière ou équivalent, l'intensité de l'aide est déterminée par l'article du REAF correspondant à la catégorie d'aides aux investissements visée (article 44, 49 ou 50).

5.6.4. Seuil de notification

Le présent régime ne s'applique pas aux aides individuelles portant sur les coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'un plan de gestion forestière ou équivalent dont l'ESB est supérieur à 7 500 000 € par projet d'investissement.

6. Budget du régime

Le budget global du régime est de 550 000 000 €.

7. Suivi et contrôle

7.1 Publicité

Le présent régime cadre est mis en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-oudinformation-la-commission>

Par ailleurs, chaque aide individuelle octroyée sur la base de ce régime supérieure à 100 000 EUR fera l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission, et ce dans un délai de six mois à compter de sa date d'octroi.

Lorsque l'aide individuelle est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, l'autorité d'octroi doit publier les informations requises en fonction des tranches suivantes, exprimées en millions d'euros :

- 0,1 à 0,5 ;
- 0,5 à 1 ;
- 1 à 2 ;
- 2 à 5 ;
- 5 à 10 ;
- 10 à 30 ;

- 30 et plus.

Cette publication est effectuée dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite.

Les informations requises sont précisées à l'annexe II du présent régime. Elles sont organisées et présentées sous une forme normalisée, permettant des fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Elles peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date d'octroi de l'aide.

7.2 Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime (montants payés, nombre de bénéficiaires) seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État dans les secteurs agricole, forestier et dans les zones rurales conformément au règlement (CE) n° 794/2004⁸. Ce dernier est transmis par les autorités françaises à la Commission européenne pour chaque année complète ou partie d'année au cours de laquelle le présent règlement est applicable.

7.3 Suivi

Les autorités d'octroi mobilisant ce régime conservent des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies.

Ces dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée au titre de ce régime.

Les autorités françaises communiquent à la Commission européenne, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans sa demande, toutes les informations et pièces justificatives que la Commission juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

⁸ Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

Régime d'aides : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et pour un montant indéterminé.

Aide individuelle : une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Date d'octroi de l'aide : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Avance récupérable : un prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet.

Equivalent-subvention brut : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

Services subventionnés : une forme d'aide octroyée indirectement au bénéficiaire final, en nature, et versée au fournisseur du service ou de l'activité en question.

Début des travaux liés au projet ou à l'activité : soit le début des activités, soit les travaux de construction liés à l'investissement, l'événement qui se produit le plus tôt étant retenu, soit le premier engagement juridiquement contraignant à commander du matériel ou à utiliser des services soit tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible ; l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité.

Version ultérieure d'un régime fiscal : un régime sous la forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous la forme d'avantages fiscaux existant et remplaçant ce dernier.

PME : les entreprises remplissant les deux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472, à savoir celles :

- Qui occupent moins de 250 personnes ; et
- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 € et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 €.

Grandes entreprises : les entreprises ne répondant pas aux critères ci-dessus.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant les critères énoncés à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n°651/2014 :

- (a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment

les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

- (b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- (c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou rempli, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- (d) Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- (e) Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - i) Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ii) Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Secteur agricole : l'ensemble des entreprises qui exercent des activités dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Projet de R&D : une opération qui inclut des activités couvrant une ou plusieurs catégories de recherche et de développement et qui est destinée à remplir par elle-même une fonction indivisible à caractère économique, scientifique ou technique précis, assortie d'objectifs clairement identifiés. Un projet de R&D peut consister en plusieurs travaux, activités ou services et comporte des objectifs clairs, des activités à mener pour atteindre ces objectifs (y compris leurs coûts escomptés) et des éléments concrets à livrer pour définir les résultats de ces activités et les comparer avec les objectifs correspondants. Lorsque deux ou plusieurs projets de R&D ne peuvent être clairement distingués les uns des autres et, plus particulièrement, lorsqu'ils ne disposent pas chacun séparément de chances de succès technologique, ils sont considérés comme un projet unique.

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances : une entité, quel que soit son statut légal ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances.

Recherche fondamentale : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes.

Recherche industrielle : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou à entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants, y compris des produits, procédés ou services uniques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris, mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage).

La recherche industrielle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques.

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés, y compris des produits, procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris, mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage ou de pointe). Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finaux et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Transfert de connaissances : le processus visant à acquérir, à collecter et à partager des connaissances explicites et implicites, y compris les qualifications et les compétences, dans des activités économiques et non-économiques telles que les collaborations en matière de recherche, les services d'assistance-conseil, l'exploitation des licences, l'essaimage, les publications et la mobilité des chercheurs et d'autres personnels prenant part à ces activités. Outre les connaissances scientifiques et techniques, il inclut d'autres types de connaissances, notamment celles sur l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent et sur les conditions de la vie réelle et les méthodes de l'innovation organisationnelle, ainsi que la gestion des connaissances relatives à l'identification, à l'acquisition, à la protection, à la défense et à l'exploitation d'actifs incorporels.

Conseils : des conseils complets donnés dans le cadre d'un seul et même contrat.

Conditions de pleine concurrence : une situation dans laquelle les conditions de la transaction entre les parties contractantes ne sont pas différentes de celles qui seraient exigées entre des entreprises indépendantes et ne contiennent aucun élément de collusion. Toute opération résultant d'une procédure ouverte, transparente et sans condition est considérée comme respectueuse du principe de pleine concurrence.

Investissement non productif : un investissement qui ne donne pas lieu à un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'entreprise forestière.

Système de séquestration du carbone : des régimes d'aides ayant trait aux pratiques de gestion des terres résultant en l'augmentation du stockage du carbone dans la biomasse vivante, les matières organiques mortes et les sols en améliorant le captage du carbone et/ou en réduisant les rejets de carbone dans l'atmosphère.

**ANNEXE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES INFORMATIONS
PRECISEES A L'ARTICLE 9 « PUBLICATION ET INFORMATION » DU REAF**

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 7.1 du présent régime, doivent être publiées :

- Le numéro du régime ;
- L'identifiant du bénéficiaire ;
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) à la date d'octroi de l'aide ;
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II et, le cas échéant, dans les régions ultrapériphériques ;
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant de l'aide exprimé en équivalent/subvention brut (ESB), sans décimale ;
- L'instrument d'aide (subvention, bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/ subvention remboursable, garantie, autre) ;
- La date d'octroi ;
- L'objectif de l'aide ;
- L'autorité d'octroi.